
Annonce de dons patriotiques en effets d'habillement par les communes de Vaux et Chiriat (Jura), en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce de dons patriotiques en effets d'habillement par les communes de Vaux et Chiriat (Jura), en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 263;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34692_t1_0263_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

intérêts de la République, ne peuvent, à cause de leurs nombreuses occupations, se déplacer pour se présenter près les juges de paix et les tribunaux, également pour procéder à la nomination des arbitres et pour se charger de la défense des causes de la République et que d'après ces considérations il convient de déléguer à chaque directoire de district le choix de ces agents particuliers.

Considérant enfin que les fondés de pouvoirs de l'administration et les arbitres qui défendront les intérêts de la République doivent nécessairement être salariés principalement lorsqu'ils seront tenus de se déplacer, mais qu'aucune loi ne s'étant expliquée à cet égard, l'administration ne peut que fixer provisoirement leurs salaires, en prenant toutefois pour bases celles rendues pour les agents employés à la visite et estimation des domaines nationaux, sauf néanmoins l'approbation du Conseil exécutif provisoire.

Ledit directoire, tout examiné, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête :

1° Que les arbitres qui, aux termes de la section 5 du décret de la Convention nationale dudit jour 10 juin dernier, doivent être chargés de terminer les procès nés et à naître entre les communes d'une part et la République de l'autre à raison de biens communaux ou patrimoniaux, seront nommés par les directoires et procureurs syndics de districts.

2° Qu'ils nommeront également un ou deux citoyens suivant le nombre d'affaires qu'aura la République dans chaque district qui, aux termes de l'article 12 du décret de la Convention nationale dudit jour 3 brumaire, doivent se présenter devant les juges ou tribunaux, comme fondés de pouvoirs de l'administration pour défendre les intérêts de la République.

3° Des fondés de pouvoirs se présenteront devant les juges de paix des cantons pour nommer, sur la désignation qui leur sera faite par les directoires et procureurs syndics des districts les arbitres qui seront chargés de statuer sur les contestations des communes avec la République, pour raison desdits biens communaux ou patrimoniaux.

4° Les fondés de pouvoirs et arbitres qui seront nommés, recevront une indemnité qui sera arbitrée d'après les lois qui déterminent les salaires dus aux employés de l'administration pour l'expertise et visite des domaines nationaux, laquelle indemnité sera acquittée par les receveurs des droits d'enregistrement sur les mandats du directoire de département, délivrés sur l'avis de ceux des districts.

5° Que lesdits directoires et procureurs syndics de district instruiront celui du département des différentes nominations par eux faites et de la suite et événement des contestations qui intéressent la République.

6° Qu'il sera tenu, tant au directoire du département qu'aux directoires de district, des tableaux ou sommiers particuliers qui présenteront la nature et la situation de chaque affaire qui intéressera la République.

7° Qu'expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil exécutif provisoire, pour avoir son assentiment, et cependant qu'il sera exécuté provisoirement.

8° Qu'il en sera également adressé une expédition à chaque directoire et procureur syndic de district à laquelle sera jointe les cédules qui ont été données au procureur général.

Signé : Raverat, Garnier, Guérin, Gobin, Thomas, Paquereau, Dupuis, Truelle et Jacquinet.

Renvoyé au comité de législation (1).

75

Une citoyenne d'Honfleur, nommée Racine, demande des secours dont elle a un pressant besoin, soit pour retourner dans son pays, soit pour exister.

Renvoyé au comité des secours (2).

76

L'administration du district de St Claude, département du Jura, annonce que deux communes de ce district (Vaux et Chiriat) ont remis pour les défenseurs de la patrie 18 chemises, 2 paires des bas, un col et 75 liv. 2 s.; que la Sté pop. de St Claude a ouvert un registre pour recevoir de semblables offrandes.

Mention honorable (3).

77

Les administrateurs du district de Cany, au nom de leurs concitoyens, félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et annoncent que les dépouilles de leurs églises seront envoyées incessamment, et que les biens des émigrés se vendent avec succès. Ils font passer un assignat de 200 liv. provenant d'une offrande faite à la patrie par le c^{te} Bradechal, de la commune de Normanville.

Mention honorable (4).

78

Les sans-culottes composant la Société républicaine de Queyrac (5) annoncent qu'ils viennent de faire passer au district de Lesparre, 151 chemises et 216 liv. dont 36 liv. en numéraire. Ils félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable du don patriotique (6).

(1) Mention marginale datée du 15 pluv. et signée Eschassériaux.

(2) J. Sablier, n° 1117.

(3) Bⁱⁿ, 16 pluv.

(4) Bⁱⁿ, 15 pluv.

(5) Et non Gueyrac ou Guébrat.

(6) Bⁱⁿ, 16 pluv.; J. Sablier, n° 1117.